

Arrêt

n° 200 518 du 28 février 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né le 5 janvier 1996, de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

A partir de 2011, votre père, militaire de formation, rencontre des problèmes au sein de la société [H. C.] dans laquelle il travaille comme responsable. Il est accusé par ses collègues d'avoir détourné des fonds. Il est emprisonné un mois à Mulindi. Faute de preuves, il est relâché.

En 2012, vous obtenez votre diplôme d'humanités. Vous devenez également membre du FPR dans le but de vous faciliter un emploi futur.

En décembre 2012, vous vous rendez dans l'Ingando, le centre de rééducation. Après un mois de formation, vous êtes sélectionné en raison de votre comportement exemplaire.

En avril 2013, tous les jeunes ayant été sélectionnés sont appelés dans un camp militaire situé à Gabiro. Votre formation militaire dure deux mois. Vous souhaitez arrêter mais votre père vous demande de poursuivre cette formation.

En juin 2013, vous devenez professeur de sport à la Kigali Christian School à Kibagabaga. Parallèlement à cette activité, vous tenez une boutique près de votre domicile.

Toujours en 2013, des policiers fouillent le domicile familial et y trouvent une grenade. Votre père est accusé de collaborer avec les opposants du RNC (Rwanda National Congress). Il est à nouveau détenu à Mulindi. L'armée décide de le dégrader.

En 2014, vous débutez une relation avec un homme nommé Patrick. Ce dernier décède quelques mois plus tard.

Cette même année votre père est à nouveau inquiété par les autorités rwandaises. Il disparaît en juillet 2014 et vous apprenez son décès en septembre 2014. Votre mère est interrogée à plusieurs reprises au sujet de votre père.

En août 2015, lors d'un rassemblement des Intore à Kimihurura, vous exprimez publiquement votre désaccord avec l'amendement de la Constitution voulu par le président Kagame.

En novembre 2015, vous arrêtez l'accompagnement des Intore. Cette activité ne vous plaisait pas et vous vous sentez de plus en plus en désaccord avec les mesures adoptées par le gouvernement rwandais.

Vous débutez par ailleurs une relation amoureuse avec un homme prénommé [R.]. La famille de cet homme n'accepte pas votre relation.

Toujours en novembre 2015, vous voyagez en Europe dans le but de faire du tourisme. Vous visitez durant cinquante jours la Belgique et l'Allemagne et rentrez au Rwanda en décembre 2015.

A votre retour, vous avez l'impression d'être suivi. Vous ignorez si cette surveillance est due à la famille de [R.] ou aux problèmes connus par votre père.

Le 8 février 2016, vous recevez une convocation de police. Vous vous présentez le 12 février 2016, à 14h. Vous êtes placé en détention. Vous êtes maltraité et interrogé sur les activités de votre père et sur votre voyage en Europe.

Vous êtes détenu deux semaines dans un cachot. Vous réussissez à vous échapper grâce à l'intervention de deux amis de votre père, lesquels organisent votre évasion.

Par peur de subir le même sort que votre père, vous décidez de quitter le Rwanda.

Vous quittez le Rwanda le 7 avril 2016 pour l'Ouganda. Vous arrivez en Belgique le 10 avril 2016 et introduisez une demande d'asile le 9 juin 2016.

Vous n'avez plus aucune nouvelle de votre compagnon [R.] depuis le 12 février 2016, date du début de votre détention. Vous n'avez plus non plus de nouvelles de votre mère restée au Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous introduisez une demande d'asile le 9 juin 2016, soit près de deux mois après votre arrivée en Belgique. Vous expliquez avoir été malade et ne pas avoir su auprès de qui vous deviez vous diriger (Audition du 25.08.2016, p. 7). Le Commissariat général n'est pas convaincu par ces explications et estime que votre **manque d'empressement à solliciter une protection internationale jette d'emblée une lourde hypothèque sur la réalité de votre crainte.**

Ensuite, le Commissariat général relève de nombreuses invraisemblances et contradictions qui l'empêchent de croire aux persécutions allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas aux persécutions liées à la disparition de votre père.

Ainsi, vous expliquez que votre père aurait été tué par les autorités rwandaises après avoir été accusé de détournement de fonds au sein de l'entreprise [H. C.] et de collaboration avec le parti d'opposition Rwanda National Congress. Vous auriez été vous-même interrogé au sujet de votre père et détenu par les autorités rwandaises suite à votre séjour en Europe entre novembre et décembre 2015.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne prouvez pas la mort de votre père (Audition du 25.08.2016, p. 14). Vous ne prouvez pas non plus ses activités au sein de la société [H. C.]. En effet, vous ne déposez aucun document permettant de prouver vos déclarations. Par conséquent, en l'absence de toute preuve formelle, vos propos se doivent d'être précis et circonstanciés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Commissariat général souligne dans un premier temps de nombreuses imprécisions qui empêchent de croire à la réalité de vos déclarations.

En effet, le Commissariat général constate que vous êtes tout d'abord incapable de fournir des informations circonstanciées lorsque que vous êtes interrogé sur les circonstances au cours desquelles vous avez appris le décès de votre père (Audition du 25.11.2016, p. 14). Vous ne connaissez pas plus les circonstances de son décès (idem, p. 9). Vous expliquez seulement qu'il a disparu et que vous n'avez, depuis, plus jamais revu son corps.

Ensuite, concernant les activités de votre père au sein d'[H. C.], force est de constater que vous ne savez pas depuis quand il travaillait dans cette entreprise (Audition du 25.11.2016, p. 11). Vous êtes également incapable de citer le nom d'un seul de ses collègues qui travaillaient avec lui dans cette société ou encore de préciser l'identité des personnes qui l'auraient accusé de détournement de fonds (Audition du 25.11.2016, p.5).

Enfin, concernant les activités éventuelles avec le RNC, vous êtes incapable de dire s'il était membre ou pas de ce parti d'opposition. Vous expliquez ne jamais en avoir discuté. Vous êtes également incapable de préciser les dates au cours desquelles il aurait été incarcéré (Audition du 25.11.2016, pp. 6 et 7).

Si votre jeune âge au moment des faits aurait pu expliquer votre ignorance, le CGRA estime invraisemblable qu'au vu de votre profil de jeune homme instruit et indépendant et au vu des problèmes que les accusations portées contre votre père vous auraient causés, vous n'ayez pas cherché à en apprendre plus sur les tenants et les aboutissants de ceux-ci.

Des déclarations aussi peu circonstanciées ne permettent donc pas au Commissariat général de tenir ces éléments pour établis.

Par ailleurs, le Commissariat général constate de nombreuses invraisemblances et contradictions qui l'empêchent de croire à la réalité des faits allégués.

Ainsi, au cours de votre première audition, le Commissariat général souligne que vous situez le début des problèmes de votre père au mois de février 2013. Au cours de votre seconde audition, vous déclarez qu'ils auraient commencé en 2011 (Audition du 25.11.2016, p. 4). Le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous vous contredisez autant sur un élément aussi important de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que votre père soit accusé de malversations dès 2013 et que, malgré cela, vous vous voyez encore confier des tâches d'entraînement des jeunes dans les Ingando en novembre 2014 et de sensibilisation des jeunes pour le changement de la constitution en 2015. En effet, si votre père était réellement accusé d'avoir détourné de l'argent et de soutenir l'opposition rwandaise via le RNC, le Commissariat général ne peut pas croire que le gouvernement vous confie pareilles responsabilités.

Encore, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que les autorités rwandaises vous laissent voyager sans aucun problème en Europe entre novembre et décembre 2015 alors que votre père a été tué en septembre 2014 (Audition du 25.08.2016, p.15) et qu'il a fait l'objet d'accusations graves. Relevons aussi que le fait que vous voyagez en Europe fin 2015 et que vous décidiez de rentrer au Rwanda au bout de votre voyage touristique relativise encore très fortement l'existence d'une crainte réelle en votre chef.

Enfin, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible, si vous estimiez réellement que votre père ait été tué par les autorités rwandaises, que vous preniez ouvertement position contre le régime lors d'un rassemblement de la jeunesse du FPR (Audition du 25.11.2016, p. 17). Votre comportement est d'autant moins vraisemblable que vous semblez bien au courant des pièges tendus par le régime pour déceler ses détracteurs et que vous étiez conscient que des autorités étaient présentes au cours de ce rassemblement. Pareille attitude est peu compatible avec une crainte réellement vécue. Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de préciser les noms des responsables des Intore ainsi que l'identité du maire de Gasabo, personnes que vous accusez pourtant de vous avoir dénoncé suite à cette prise de position (Audition du 25.11.2016, pp. 16 et 17).

Ces éléments ne permettent donc pas au Commissariat général de croire que vous avez été réellement persécuté en raison des accusations prétendument portées à l'encontre de votre père.

Enfin, le Commissariat général estime que votre détention, suite à votre séjour en Europe, n'est pas crédible.

D'emblée, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'on attende février 2016 pour vous interroger sur la mort de votre père que vous situez en septembre 2014. Cet élément est d'autant moins crédible qu'entretemps, vous avez pu librement voyager en Europe sans jamais être ennuyé lors de votre passage à l'aéroport international de Kigali. De même, vous précisez qu'entre septembre 2014, la date relative au décès allégué de votre père, et novembre 2015, votre départ en Europe, vous n'avez jamais connu le moindre problème (Audition du 25.08.2016, p. 15). Le Commissariat général estime que si réellement vous représentiez une menace pour l'Etat rwandais, la police n'aurait pas attendu autant de temps avant de vous convoquer. Le manque de diligence de vos autorités nationales est peu vraisemblable.

Le Commissariat général relève également que vous vous contredisez lorsque vous expliquez les circonstances au cours desquelles vous avez réussi à quitter la prison (Audition du 25.08.2016, p. 17 et questionnaire CGRA). Ainsi, vous expliquez à l'Office des étrangers avoir été relâché à condition de vous présenter toutes les deux semaines au commissariat de police. Vous revenez sur ces déclarations au cours de votre audition et expliquez avoir réussi à vous échapper grâce à l'intervention des amis de votre père. Le Commissariat général estime d'emblée que des propos aussi contradictoires sur les circonstances de votre libération jettent une lourde hypothèque sur la réalité des faits allégués. En outre, il constate que vous ne pouvez fournir que très peu de précisions concernant votre présumée évasion. Ainsi, vous êtes incapable de dire comment les personnes qui sont intervenues en votre faveur ont appris votre incarcération et comment elles ont pu organiser votre évasion (Audition du 25.08.2016, p.17). Enfin, que vous puissiez vous échapper aussi facilement est, au vu des circonstances décrites, peu vraisemblables.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que des opérations journalières ont été enregistrées sur votre compte en banque durant la période même au cours de laquelle vous prétendez avoir été détenu (cf dossier visa). Pareil élément finit de discréditer la réalité de votre détention.

Les éléments exposés supra, pris dans leur ensemble, ne permettent donc pas de croire que les autorités rwandaises vous ont réellement persécuté suite à votre voyage en Europe et suite à la disparition alléguée de votre père.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des problèmes liés à votre homosexualité alléguée.

D'emblée, relevons que vous n'avez nullement mentionné votre orientation sexuelle et les problèmes qui y seraient liés lors de l'introduction de votre demande d'asile.

De plus, le Commissariat général relève des propos contradictoires dans vos déclarations.

En effet, au cours de votre première audition, vous expliquez avoir été interrogé lors de votre détention de février 2016 sur votre père et sur votre voyage en Europe (Audition du 25.08.2016, p. 11). Ainsi, à la question « on vous interroge sur quoi exactement ? », vous répondez « Concernant mon père, si il n'y avait des personnes avec qui je parlais concernant sa mort. Qu'est ce qui me fait croire que mon père est mort ? Qui m'a dit que mon père est mort ? (idem, p.16). Vous ne faites donc aucune référence à votre homosexualité.

Néanmoins, au cours de votre seconde audition, vous déclarez désormais avoir été interrogé sur votre orientation sexuelle (audition du 25.11.2016, p. 15).

Le Commissariat général estime que vos propos contradictoires jettent d'emblée une lourde hypothèque sur la réalité des problèmes liés à votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas de persécutions directement liées à votre homosexualité.

Ainsi, vous expliquez vous être senti mis à l'écart des Intore mais ne pas avoir été nommément visé (Audition du 25.11.2016, p. 24). En outre, le Commissariat général constate que vous avez pu continuer à travailler comme professeur jusqu'à votre départ du pays et que vous n'avez connu aucun problème avec les autorités rwandaises en raison de votre homosexualité. Pareils constats sont donc peu compatibles avec une crainte réelle liée à votre orientation sexuelle alléguée.

Quant aux problèmes que vous auriez connus avec la famille de votre partenaire [R.], vous expliquez que le père de [R.] persécutait son fils et lui avait assuré qu'il vous ferait du mal en raison de votre relation (audition du 25.11.2016, p. 12). Vous n'évoquez cependant aucun problème concret connu avec la famille de [R.] avant votre départ du pays et ne faites que supposer que cette famille pourrait avoir un lien avec la surveillance dont vous auriez fait l'objet à votre retour d'Europe fin 2015 (ibidem). Vos propos hypothétiques ne permettent pas de conclure en la réalité des problèmes connus en raison de votre relation avec [R.].

En outre, force est de constater que vous n'êtes absolument pas renseigné concernant les dispositions légales relatives à l'homosexualité.

Vous ne connaissez pas plus le nom d'éventuelles associations qui défendent le droit des homosexuels au Rwanda (Audition du 25.11.2017, pp. 19 et 23). Vous expliquez « Franchement, je ne suis pas fort en droit. Je ne connais pas le droit mais dans le cadre des Intore, on nous a raconté que ce n'est pas permis » (ibidem). Le Commissariat général n'est néanmoins pas convaincu par ces explications. En effet, votre profil, à savoir un jeune homme scolarisé, autonome et résidant dans la capitale rwandaise, ne permet pas de croire que, si réellement vous étiez persécuté en raison de votre orientation sexuelle, vous ne vous soyez pas plus intéressé aux peines encourues dans votre pays. Le Commissariat général rappelle également que, comme le prouvent les articles de presse versés au dossier administratif, la prise de position du gouvernement rwandais à ce sujet a été particulièrement médiatisée et que vous auriez très bien pu trouver les informations nécessaires. Par conséquent, que vous ne vous soyez pas renseigné sur la légalité ou non de l'homosexualité au Rwanda est un indice supplémentaire que vous n'avez pas été personnellement concerné par des problèmes liés à cette thématique au Rwanda.

Pour l'ensemble des éléments évoqués supra, le Commissariat général estime donc que les persécutions liées à votre orientation sexuelle alléguée ne sont pas crédibles.

Le Commissariat général rappelle enfin que l'homosexualité n'est pas pénalisé dans le code pénal rwandais et que, par conséquent, les autorités rwandaises ne condamnent pas l'homosexualité.

Par conséquent, après avoir tenu compte de vos déclarations, de tous les éléments de votre profil, des documents que vous avez déposés, il est raisonnablement permis d'écartier le risque que vous soyiez persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle en raison de votre homosexualité alléguée, le Commissariat général estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposé, au Rwanda, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constituerait une persécution au sens de la Convention de Genève.

Puisque les faits évoqués ne sont pas tenus pour crédibles, force est donc de conclure qu'il n'existe pas de «sérieux motifs de croire» que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, «la peine de mort ou l'exécution», ou encore «la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants» au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous présentez, ils ne permettent pas plus de renverser la décision du Commissariat général.

Votre passeport permet de prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

L'attestation psychologique que vous déposez indique un suivi psychologique et décèle un stress posttraumatique. Notons que l'auteur de ce document indique, en date du 31 octobre 2016, vous suivre depuis le 16 septembre 2016. Il ne mentionne cependant pas à combien de reprises il vous a rencontré sur cette courte période et n'indique pas plus quelle méthodologie il a suivie pour poser son diagnostic. Ce document se révèle en outre très peu circonstancié et ne fait que relever quelques symptômes dont vous souffrez en les mettant en rapport avec des mauvais traitements subis en détention.

Si cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elle n'est toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles. Les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence [...] ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes et imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle considère également que l'orientation sexuelle du requérant est de nature à faire naître une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des échanges de courriels entre, notamment, le conseil du requérant et la partie défenderesse, accompagnés de la copie d'une attestation psychologique et d'une prescription d'optique, lesquelles se trouvent déjà au dossier administratif ainsi qu'un rapport relatif à la situation des hutus soupçonnés d'opposition politique.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant copies d'un badge, d'une attestation bancaire et d'une attestation de la « Maison Arc-en-Ciel » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos des problèmes liés à son père et de sa détention alléguée. Elle considère ensuite que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas de nature à entraîner une crainte de persécution dans son chef. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions

du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduira[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les mouvements bancaires sur le compte du requérant pendant la période alléguée de sa détention. En effet, si l'existence de mouvements financiers sur le compte bancaire d'une personne affirmant être en détention à ce moment peut entraîner une certaine circonspection, en l'espèce, la lecture du document ne permet pas de conclure que lesdits mouvements impliquent nécessairement que le requérant était libre à ce moment. Diverses explications peuvent être données quant à l'existence de mouvements bancaires et le requérant avance, dans sa requête, que d'autres personnes avaient le pouvoir de réaliser lesdites opérations, ce qu'il étaye d'un document produit à l'audience (dossier de la procédure, pièce 6). Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce, l'existence de mouvements financiers sur le compte du requérant à l'époque de sa détention alléguée ne permet pas, à elle seule, de mettre en cause ladite détention.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision, ainsi que les constatations effectuées lors de l'audience du 14 février 2018, suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. De surcroît, tant la requête que les propos du requérant à l'audience susmentionnée ont fait apparaître des contradictions flagrantes dans ses déclarations successives, empêchant de tenir son récit pour établi.

Ainsi, interrogé par le Conseil lors de l'audience du 14 février 2018, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le requérant a déclaré avoir été lui-même détenu à trois reprises, à savoir deux jours en avril 2015, deux jours en janvier 2016 et deux semaines en février 2016. Il affirme que lors de sa détention d'avril 2015 il était accompagné de sa mère. Le Conseil constate cependant que le requérant n'avait mentionné

précédemment qu'une seule détention dans son chef, celle de février 2016 (dossier administratif, pièce 13, page 10) et qu'il a même déclaré n'avoir rencontré aucun problème personnel entre septembre 2014 et novembre 2015 (dossier administratif, pièce 13, pages 15-16). De même, alors qu'il déclare à l'audience que sa détention de janvier 2016 était liée à son orientation sexuelle, le Conseil observe qu'invité à relater les problèmes rencontrés au Rwanda en raison de son orientation sexuelle, le requérant n'a mentionné aucune arrestation ni aucune détention (dossier administratif, pièce 8, pages 23-24). Invité, lors de l'audience du 14 février 2018, à s'exprimer sur ces contradictions flagrantes, le requérant n'a fourni aucune explication satisfaisante.

Par ailleurs, le Conseil constate que, devant la partie défenderesse, le requérant a affirmé que son père avait été détenu à deux reprises, à savoir en 2011, pour une affaire de détournement de fonds et en 2013 pour des problèmes de lien avec l'opposition et d'indiscipline (dossier administratif, pièce 13, page 13 et pièce 8, pages 4 et 8). Dans sa requête néanmoins, il affirme que son père a été détenu à trois reprises, soit en 2011, en février 2013 et en décembre 2013 et il précise que c'est dans le cadre de la détention de 2011 qu'il a été accusé d'indiscipline (requête, page 10). Invité à s'exprimer à ce sujet lors de l'audience, le requérant n'a fourni aucune explication et a maintenu que son père n'avait été détenu qu'à deux reprises. Le conseil du requérant a, pour sa part, émis l'hypothèse d'une erreur qui pourrait éventuellement lui être imputée. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Ces contradictions, particulièrement flagrantes, portent sur les éléments qui se trouvent à la base du récit du requérant, à savoir les problèmes rencontrés par son père, ses problèmes personnels liés à ceux de son père et ceux liés à son orientation sexuelle. Elles suffisent, à elles seules, à décrédibiliser le récit du requérant et, partant, sa crainte en cas de retour.

Au surplus, le Conseil relève que les propos du requérant quant à l'affiliation éventuelle de son père au RNC ou encore à ses activités pour la société dans laquelle il a été accusé de détournement, sont lacunaires de sorte qu'elles n'emportent pas la conviction du Conseil (dossier administratif, pièce 8, pages 5-7, 11).

Quant à l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil constate qu'il n'est pas parvenu à établir l'existence de persécutions dans son chef de ce fait. En effet, ses propos quant à une détention de janvier 2016 liée à son orientation sexuelle n'ont pas été considérés comme crédibles au vu des contradictions exposées *supra*. Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant, s'agissant de sa détention de février 2016, a tenu des propos inconsistants puisqu'il a mentionné, lors de sa seconde audition, avoir été interrogé au sujet de son orientation sexuelle (dossier administratif, pièce 8, page 14), alors qu'il n'en avait fait nulle mention lors de sa première audition (dossier administratif, pièce 13, pages 11 et 16). De plus, ses propos quant à des tracasseries qu'il aurait subies en raison de son orientation sexuelle se révèlent hypothétiques (dossier administratif, pièce 8, pages 23-24). Enfin, à la lumière des informations présentes au dossier administratif (pièce 26), il n'existe aucune indication que les personnes homosexuelles courrent, actuellement, un risque de persécution au Rwanda du seul fait de leur orientation sexuelle. Le requérant ne dépôse d'ailleurs aucun élément en ce sens.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée, auxquels s'ajoutent les constatations du Conseil suite à l'audience du 14 février 2018, suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Le Conseil rappelle que le requérant n'a fourni aucune explication satisfaisante s'agissant des nombreuses contradictions qui sont apparues lors de l'audience du 14 février 2018.

La partie requérante souligne notamment, s'agissant de l'ignorance du requérant quant à l'implication éventuelle de son père au sein de l'opposition, que celle-ci n'est pas étonnante dans la mesure où le RNC étant illégal, « la participation au mouvement se fait de manière secrète et discrète » (requête, page 9). Cet argument ne convainc nullement le Conseil qui, s'il conçoit la potentielle nécessité de rester discret au sujet de son affiliation à un parti politique d'opposition au Rwanda, estime que cela ne justifie pas que le requérant ignore totalement si son propre père était ou non membre d'un tel parti.

S'agissant des activités de son père au sein de la société H. C., la partie requérante fournit plusieurs précisions dans la requête, notamment quant à la date à laquelle son père aurait commencé à travailler pour ladite société ou encore quant aux noms des collègues de celui-ci. Le Conseil rappelle à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, les précisions apportées dans la requête ne sont pas suffisantes et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

S'agissant de son orientation sexuelle, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction insuffisante et de n'avoir pas analysé la situation des personnes homosexuelles au Rwanda. Le Conseil constate, tout d'abord que, quoi qu'il en soit de la profondeur de l'instruction menée par la partie défenderesse, le requérant n'a apporté aucun élément concret de nature à étayer l'existence de persécutions dans son chef du fait de son orientation sexuelle ainsi que le Conseil l'a relevé *supra*. Le caractère contradictoire de ses propos à l'audience et dans la requête, également relevé *supra*, empêche de surcroît de prêter foi à son récit à cet égard. En effet, s'agissant de la détention de janvier 2016, mentionnée par le requérant à l'audience et dans sa requête, le Conseil estime qu'il s'agit d'un élément à ce point important dans le vécu d'une personne homosexuelle qu'il n'est pas crédible que le requérant ne l'ait pas mentionné lors de ses auditions devant la partie défenderesse, en particulier dans la mesure où celle-ci lui a demandé de relater, certes en les résumant, les problèmes rencontrés du fait de son orientation sexuelle (dossier administratif, pièce 8, page 23). S'agissant ensuite de la situation des personnes homosexuelles au Rwanda, si l'analyse effectuée par la partie défenderesse à cet égard dans la décision entreprise est, en effet, minimale le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, ainsi qu'il l'a relevé *supra*, le Conseil estime qu'à la lumière des informations présentes au dossier administratif (pièce 26), il n'existe aucune indication que les personnes homosexuelles courent un risque de persécution au Rwanda du seul fait de leur orientation sexuelle. En effet, la seule constatation que ces personnes sont susceptibles de subir un phénomène de stigmatisation et d'hostilité en raison de leur orientation sexuelle, à tout le moins jusqu'en 2013, ne permet pas de conclure à l'existence d'une crainte actuelle de persécution de ce fait (dossier administratif, pièce 26, document n°1, page 10). Les informations plus récentes déposées par la partie défenderesse ne penchent d'ailleurs pas en ce sens (dossier administratif, pièce 26, documents n°2 à 4). Le Conseil rappelle, par ailleurs, que la partie requérante n'a déposé, quant à elle, aucun élément ou document pertinent de nature à étayer l'existence d'une telle crainte.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé le document médical qu'elle lui a déposé. Le Conseil constate que la partie défenderesse a, en effet, omis d'analyser ledit document. Il estime cependant, en vertu de la compétence de pleine juridiction déjà mentionnée *supra*, que ce document n'est pas de nature à éclairer le récit du requérant sous un jour différent. En effet, le document médical en question consiste en une simple prescription d'optique, sans aucune autre mention quant à d'éventuels problèmes de vue du requérant ou leurs causes possibles.

Partant, le Conseil estime que, contrairement à ce que le requérant avance dans sa requête, ce document ne permet ni d'étayer d'éventuels mauvais traitements subis par le requérant pendant sa détention alléguée ni, partant, de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, à l'exception de la prescription d'optique susmentionnée.

L'échange de courriels joint à la requête concerne la demande du conseil du requérant de se voir remettre le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général). Il ne présente pas de pertinence en l'espèce, à la lumière des constats du présent arrêt et ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

Le rapport intitulé « Rwanda : Informations sur les Hutus soupçonnés d'être opposants politiques » ne présente aucune pertinence en l'espèce dans la mesure où le requérant affirme clairement qu'il est d'origine ethnique tutsie par ses deux parents (dossier administratif, pièce 13, page 3). La partie requérante ne fait d'ailleurs valoir aucun argument à cet égard sans sa requête.

L'attestation bancaire a déjà été évoquée *supra* dans le présent arrêt. Si elle permet d'écartier l'un des motifs de la décision attaquée, elle ne suffit cependant pas à rétablir la crédibilité, par ailleurs défaillante, du récit du requérant.

La copie d'un badge n'est de nature à attester ni des problèmes rencontrés par le père du requérant, ni de ceux rencontrés par le requérant lui-même. Partant, ce document n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

L'attestation de la « Maison Arc-en-Ciel » permet tout au plus d'établir que le requérant y bénéficie d'entretiens individuels auprès d'un animateur dans le cadre d'une « aide sociale, juridique, un accompagnement psychologique [...] ». Il ne permet ni d'étayer le récit du requérant, ni d'en rétablir la crédibilité défaillante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS